



Arrêt

**n° 192 548 du 26 septembre 2017
dans X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2017, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 12 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. A. HAEGEMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 août 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Conformément à l'article 39/82, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.*

Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. [...] ».

En l'espèce, la requête ne contient qu'une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Elle est dès lors irrecevable au regard de la disposition susmentionnée.

3. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite toutefois à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence.

4. Entendue à l'audience du 31 août 2017, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

6. Dès lors, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS